

Ordonnance FINMA sur les comptes et circulaire FINMA 20/xx « Comptabilité – banques »

Eléments essentiels

18 mars 2019

Eléments essentiels

1. La FINMA concrétise désormais les prescriptions du droit comptable dans une ordonnance. Elle fait ainsi usage des délégations normatives figurant dans l'ordonnance sur les banques et crée dans le domaine comptable une réglementation proportionnelle et basée sur des principes, qui répond à un processus éprouvé. Sur le fond, les règles fondamentales qui figuraient jusqu'à présent dans la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » sont reprises telles quelles. L'ordonnance FINMA sur les comptes énonce les principales dispositions en matière d'évaluation et d'enregistrement. La FINMA assume son rôle de "normateur" en ce qui concerne les prescriptions comptables bancaires grâce à l'élaboration de cette nouvelle ordonnance.
2. Dès lors, la Circ.-FINMA 15/1 « Comptabilité – banques » est fortement raccourcie et expose la pratique de la FINMA en matière de comptabilisation et de publication. De plus, la foire aux questions (FAQ) relative à la circulaire est abrogée. Les questions et réponses qui y étaient formulées ont été clarifiées et transposées dans l'ordonnance et dans la circulaire lors des travaux de révision.
3. Dans l'ensemble, la réglementation est sensiblement plus claire et simplifiée. Elle repose sur une systématique transparente et conserve les contenus précédents.
4. La FINMA a toutefois adapté sur le fond les dispositions relatives aux corrections de valeur : les corrections de valeur pour risques de défaillance sont constituées selon une nouvelle approche qui s'appuie sur la catégorisation des banques et tient ainsi compte du principe de proportionnalité.
5. Les banques d'importance systémique des catégories 1 et 2 doivent mettre en place un régime des pertes attendues.
6. Les banques de catégorie 3 qui effectuent principalement des opérations d'intérêts doivent désormais constituer des corrections de valeur pour risques inhérents de défaillance.
7. Les banques des catégories 4 et 5 ainsi que celles de catégorie 3 qui n'effectuent pas principalement des opérations d'intérêts et les maisons de titres peuvent continuer d'appliquer l'approche en vigueur qui requiert des corrections de valeur pour risques latents de défaillance.

8. Toutes les banques des catégories 3, 4 et 5 ainsi que les maisons de titres peuvent utiliser à titre facultatif le régime de constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance d'une catégorie supérieure.
9. Concernant la constitution des corrections de valeur pour risques de défaillance, la FINMA a sciemment choisi une procédure simple, proportionnelle et basée sur des principes, qui diminue les faiblesses du système en vigueur, en particulier l'effet procyclique dû à une constitution tardive des corrections.